



# FAQs - Appel à projets POLLEC 2020

## Volet 2 : Projets d'investissement

### Table des matières

Questions/Réponses spécifiques des coordinateurs supra-communaux .....	2
Questions/Réponses générales .....	4
Questions/Réponses : Formulaire investissement.....	7
Questions/Réponses : Eclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne.....	8
Questions/réponses : Bornes de rechargement pour vélos/véhicules électriques .....	14
Questions/Réponses : Rénovation exemplaire de logements communaux .....	20
Questions/Réponses : chaleur SER : solaire thermique, PAC.....	23
Questions réponses : Chaudière/réseau chaleur biomasse.....	26



## Questions/Réponses spécifiques des coordinateurs supra-communaux

1. Est-ce que le projet d'investissement supra communal peut couvrir toutes les communes du territoire même celles qui ne disposent pas de PAEDC ?

L'objectif du volet investissement de l'appel POLLEC 2020 est de mettre en œuvre les PAEDC des communes. Les communes disposant d'un PAEDC sont donc prioritaires pour l'action supra-communale POLLEC. Les communes ne disposant pas d'un PAEDC pourraient être associées à l'action supra-communale mais ne peuvent pas bénéficier du subside supra-communal POLLEC.

2. Est-ce que le subside reçu par la structure supra communale peut être divisé équitablement pour compléter le subside investissement reçu par les communes ? Ou bien doit-il servir à développer et mettre en œuvre un projet unique sur le territoire ?

L'objectif du subside POLLEC 2020 est de développer des projets supra-communaux qui permet de rationaliser les moyens humains et financiers. Idéalement, un projet devrait être développé pour l'ensemble ou une majorité des communes coordonnées.

Dans ce cadre, le subside invest supra-communal peut venir en complément des subsides des communes du territoire. S'il est utilisé pour un projet unique, il faudra démontrer en quoi le projet permet de développer une approche supra-communale et son articulation avec les PAEDC.

3. Est-ce qu'une structure supracommunale peut utiliser le subside pour passer un marché public d'installation de bornes de recharge ? Peut-elle l'ouvrir sous forme d'une centrale d'achat aux communes coordonnées qui y feraient appel dans le cadre de cet appel pour installer des bornes sur leur territoire ?

Une structure supracommunale peut utiliser le subside pour passer un marché public d'installation de bornes de recharge. Il doit être attribué pour fin septembre 2021. Les communes peuvent passer commande de l'installation des bornes dans le cadre de ce marché jusqu'au 31/12/2022 (fin du subside POLLEC).

4. Est-ce qu'une entité supracommunale peut réaliser un investissement dans un bâtiment communal et le rétrocéder à la commune ?

Oui (à la première question), le guide des dépenses éligibles le prévoit. Quant à la rétrocession, elle n'aura en principe même pas lieu d'être, puisque sauf convention contraire entre la structure supracommunale et la commune, l'accession rendra celle-ci automatiquement propriétaire, au fur et à mesure de l'exécution des travaux (C. civ., art. 546 : « *La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession.* »). Au niveau du respect de la loi sur les marchés publics, la structure supracommunale devra passer un marché en bonne et due forme.



5. Est-il possible pour un coordinateur supracommunal d'investir sur un bâtiment loué par la commune avec un bail emphytéotique ?

Oui. Le guide des dépenses éligibles le prévoit.

6. Est-ce que l'investissement peut être réalisé dans un bâtiment provincial plutôt que communal ?

Oui. Cela n'est pas exclu pas du guide des dépenses éligibles. Cependant, vu que l'appel à projets vise la mise en œuvre des PAEDC communaux, il faudra s'assurer que l'investissement réalisé est bien repris dans un PAEDC ou des PAEDC communaux et démontrer son caractère supracommunal (p.ex : installation d'une chaudière biomasse dans un bâtiment de la structure supra-communale et mise en place d'un marché cadre pour installer le même type de système dans les bâtiments communaux dans le cadre du subside). L'objectif étant que la majorité du subside ne soit pas réalisé dans les bâtiments de la structure supra-communale mais qu'il puisse soutenir les communes à mettre en œuvre des projets issus de leur PAEDC.

7. Est-ce que le subside POLLEC peut être complémentaire au subside européen LEADER ?

Le Gouvernement wallon a indiqué dans l'appel à projet que le projet bénéficiant du subside POLLEC 2020 ne pouvait pas bénéficier d'autres subsides wallons. Un cofinancement wallon étant prévu dans le cadre du subside Leader, il n'est pas possible de le combiner avec le subside POLLEC.

8. Quel est le degré de précision attendu d'une étude de préféabilité. Est-ce qu'un GAL peut remettre un avis de pertinence ?

Des exemples de cahiers spéciaux des charges seront disponibles pour les différentes thématiques et listeront les informations minimales à intégrer dans les études de préféabilité.

Le guide des dépenses éligibles précise pour quelles catégories de projets, l'auditeur doit être agréé. Quand cela n'est pas spécifié, l'étude doit être réalisé par une personne ou structure ayant une expertise reconnue et qui a déjà réalisé ce type de mission.

9. Concernant le contenu des délibérations des conseils des communes, s'agit-il simplement de ratifier les délibérations collèges remises précédemment (une concernant l'adhésion à la structure supra-communale, une autre concernant la participation au projet d'investissement de la Province) ?

Les délibérations des conseils concernent aussi bien l'adhésion à la structure supra-communale que la participation au projet d'investissement de la Province.

Elle porte également sur la validation de son projet individuel si elle en a.



## Questions/Réponses générales

1. Est-ce que le subside peut être utilisé sur un seul ou plusieurs projets ?

Il peut être utilisé sur plus d'un projet. Cependant, nous attirons l'attention des porteurs de projet sur le risque de dispersion qui peut nuire à la qualité des projets déposés. Nous recommandons au vu des délais de l'appel de se consacrer à deux projets au maximum.

2. A quel endroit peut-on trouver les CSC et les fiches bonnes pratiques ?  
3. Peut-on avoir accès à une liste d'experts dans les thèmes de l'appel ?  
4. Où trouve-t-on le formulaire de projet ?

(Réponses 2,3,4) L'ensemble des documents relatifs à l'appel POLLEC 2020 se trouvent [sur cette page](#). Les bonnes pratiques se trouvent dans l'onglet « Passer à l'action » du site internet

5. Comment fait-on pour partager les Cahiers spéciaux des charges sur les thèmes de l'appel ?

Si vous avez des exemples de CSC qui pourraient intéresser d'autres communes, merci de nous les envoyer à l'adresse [conventiondesmaires@spw.wallonie.be](mailto:conventiondesmaires@spw.wallonie.be). Nous rendrons les documents anonymes et les transmettrons aux communes qui le souhaitent. Nous étudions actuellement la possibilité de mettre en place un outil de type collaboratif. Nous reviendrons vers vous prochainement à ce sujet.

6. Que fait-on si on n'arrive pas à rentrer le projet dans les délais qui sont serrés ?

Un accompagnement régional est prévu avec les formulaires types de certains projets préremplis, des séances collectives pour répondre à vos questions et un helpdesk pour répondre à vos questions individuelles. Cet accompagnement vise à maximiser la probabilité que votre projet soit sélectionné et respecte les délais de l'appel. Nous vous invitons à nous visiter [notre site web](#) pour consulter les ressources disponibles.

7. Les montants pour cofinancer les projets POLLEC ne sont pas encore inscrits au budget communal 2021. Une modification budgétaire ne sera possible que cet été et il existe un risque de retard quant au délai d'attribution du marché des travaux et le début des travaux. Que faire ?

Le délai pour l'attribution des marchés a été fixé par le Gouvernement wallon lors du lancement de l'appel à projet et ne peut être modifié. Des modèles de CSC vous seront proposés pour raccourcir la procédure de passation de marché public.

8. Quel est le niveau de précision attendu du projet à soumettre le 15/03/21 ?

Le niveau de précision de votre projet devra nous permettre de juger les critères d'évaluation repris dans le [formulaire de projet d'investissement](#).



9. Est-ce que le subside peut être utilisé dans le cadre d'une centrale d'achat organisée par une intercommunale qui avance l'investissement que les communes remboursent annuellement sur une durée de 15 ans (Projet Neovia d'IDETA) ?

Le mécanisme financier doit être analysé de manière précise mais quelques principes doivent déjà être énumérés :

- La commune ou structure supra qui bénéficie du subside doit être propriétaire des éléments rénovés/installés à l'issue du contrat qui la lie au tiers-investisseur (donc on sait qu'il y a un investisseur, mais dans les faits, il reste totalement étranger au dossier de subvention)
- Il faut que les factures soient établies au nom de la commune, ou de la structure supra pour être prises en compte
- Le subside est versé directement à la commune pas à l'investisseur étranger.

10. Est-ce que le délai 30 septembre 2021 pour l'attribution des marchés publics a été reporté ?

Oui, le Gouvernement wallon a reporté la date d'attribution des marchés publics pour le volet investissement au 30 novembre 2021. Voir communiqué de presse du GW sur cette [page](#).

11. Dans le document d'appel Pollec2020, il y avait une échéance pour les pièces justificatives des dépenses effectuées en juin 2022 pour le volet investissement. Est-ce postposé en 2023 ?

Les délais officiels sont ceux repris dans les arrêtés ministériels de subvention.

Les subides investissement se clôturent en décembre 2022 et les pièces justificatives peuvent être remises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 (article 6 de l'AM).

12. En quoi consiste l'attribution des marchés publics ?

Décision de l'attribution du marché par le Collège communal ou l'organe habilité à engager juridiquement la structure.

13. Dans le cadre de POLLEC 2020, nous devons réaliser deux marchés : exemple un marché de service pour une étude de pré-faisabilité ou l'acquisition des bornes et un marché de travaux. Lorsqu'on parle de l'attribution des marchés qui doit être effectuée pour fin novembre, il s'agit des deux marchés ?

Tous les marchés dont ceux des travaux doivent être attribués pour le 30/11/2021. L'étude de faisabilité doit être menée avant le marché de travaux afin de dimensionner le dispositif d'investissement.



14. Notre projet a été accepté pour financement dans le cadre de l'appel POLLEC2020. Nous sommes amenés actuellement à modifier certains éléments du projet et nous nous demandons dans quelle mesure nous pouvons le faire ?

Toute modification impactant les objectifs du projet (voir point 3.1. du formulaire du projet ) doit faire l'objet d'une demande officielle par mail.



## Questions/Réponses : Formulaire investissement

### Q/R Séance d'information du 10/02/2021

1. Quand la décision de Conseil communal approuvant le projet doit-elle être transmise ?  
Pour le 15/03, le formulaire doit être signé par le Bourgmestre et le/a Directeur(ric) général(e). L'avis du Collège n'est pas requis vu qu'il a été fourni dans le cadre de la demande de subside. La validation du Conseil communal devra être fournie avec le rapport intermédiaire de décembre 2021.
2. A la page 3 du formulaire, il semblerait qu'il manque un tableau à compléter au point 2.2 ?  
En effet, il s'agit d'une coquille, il n'y a pas de tableau spécifique à compléter.
3. Partenaires du projet : faut-il mentionner l'ensemble des partenaires dans le formulaire d'investissement ?  
Si les partenaires du projet n'ont pas de budget, il ne faut pas les mentionner dans le tableau budgétaire en annexe C du formulaire d'investissement mais leur rôle et la manière de travailler avec eux devront être décrits brièvement au point 4 « structure de gouvernance » du formulaire d'investissement.



## Questions/Réponses : Eclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne

1. Est-ce que les projets suivants sont éligibles dans le cadre de l'appel :
  - a. L'éclairage d'une voirie partagée (usagers faibles/voitures) ?
  - b. L'éclairage fortement *dimnable* d'un trottoir en zone nature destiné aux piétons et aux cyclistes ?

Oui, pour les deux questions pour autant que l'éclairage soit réalisé dans une zone où la priorité est donnée aux usagers faibles (zone partagée, aménagement cyclo-piéton existant). Il faudra démontrer que l'installation de l'éclairage à l'endroit proposé permettra de faciliter l'emprunt de l'aménagement par les usagers faibles et renforcer les modes doux.

Si le site à aménager se trouve près d'une zone nature, il faut analyser l'impact de l'aménagement sur la biodiversité. Des éléments qui pourraient vous aider à mener une réflexion sur cette thématique seront intégrés dans le modèle de formulaire de projet détaillé pré-rempli qui sera mis à disposition pour ce type de projet dans le cadre de l'accompagnement régional.

2. En ce qui concerne le projet d'éclairage, peut-on travailler avec le GRD qui réalise l'étude en amont pour autant qu'on arrive à conclure un accord avant le 30/09/2021 ?

Oui, cela est possible.

3. Le GRD a déjà réalisé une étude d'impact photométrique. Faut-il une étude supplémentaire d'impact sur la biodiversité ?

Il faudrait analyser dans quelle mesure l'étude du GRD remplit tous les critères attendus de ce formulaire de projet détaillé et la compléter s'il y a lieu. L'impact de l'aménagement sur la biodiversité devra être analysé en fonction de la localisation du projet. Des éléments qui pourraient vous aider à mener une réflexion sur cette thématique seront intégrés dans le modèle de formulaire de projet détaillé pré-rempli qui sera mis à disposition pour ce type de projet dans le cadre de l'accompagnement régional.

4. Est-ce que la localisation d'un tronçon peut changer après le dépôt du projet ?

La localisation du projet doit être connue lors du dépôt de projet détaillé en mars puisque celle-ci impactera l'étude d'éclairage à réaliser et les impacts du projet. Une modification mineure du projet pourrait être envisagée en raison de problèmes techniques ou autres à condition que les conclusions de l'étude d'éclairage soit toujours valable pour la modification de tronçon envisagée.

5. Comment peut-on calculer l'impact CO2 d'un projet d'éclairage intelligent ?

Différentes hypothèses sur l'impact de différents types des reports modaux sont disponibles dans l'outil POLLEC. Des éléments qui pourraient vous aider à mener une réflexion sur cette



thématique seront intégrés dans le modèle de formulaire de projet détaillé pré-rempli qui sera mis à disposition pour ce type de projet dans le cadre de l'accompagnement régional.

### Q/R Séance d'information du 23/02/2021

6. Les luminaires autonomes sont interdits même s'ils sont couplés à une gestion dynamique pour économiser la batterie ?

Oui, dans le cadre de l'Appel à projets POLLEC 2020, les luminaires autonomes sont interdits. L'objectif du subsidé « Eclairage intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne » est d'initier et de pérenniser un transfert modal, des véhicules individuels motorisés vers la mobilité douce, en sécurisant des cheminements cyclo-piétons dépourvus d'un éclairage adéquat. L'éclairage doit pouvoir fonctionner au passage de l'utilisateur actif en toute circonstance pour ne pas mettre en difficulté les piétons et cyclistes et les décourager. En cas de situation météorologique défavorable, l'éclairage par luminaire autonome n'est pas garanti, et cela d'autant moins que les batteries se déchargent plus vite par temps froid.

7. Concernant l'éclairage intelligent d'un tronçon de Ravel, le Département des routes et voies hydrauliques du SPW répondra-t-il pour le délai fixé du 15/3 ?

La commune doit s'adresser au plus vite au gestionnaire de voirie pour obtenir son autorisation d'aménagement. Il convient de contacter le Département actif pour la province où est située la commune ; voir : <https://spw.wallonie.be/guide/guide-services/139796>

Selon les premiers contacts pris, les demandes sont accueillies favorablement.

Si la réponse devait tarder, la période durant laquelle la Région analyse la validité des projets (du 16 mars au 30 avril 2021) pourrait être mise à contribution pour compléter le dossier de l'autorisation requise.

8. Si le projet nécessite la consultation de la SNCB ou de Fluxys et que ceux-ci n'apportent pas leur réponse pour le 15/3, le projet ne peut-il être déposé ?

Le projet est à déposer pour le 15/3 même si les réponses de ce type de partenaire n'ont pas encore été reçues. L'Administration wallonne a jusqu'au 30 avril 2021 pour statuer et remettre un avis positif sur le projet. La commune doit s'assurer que ces avis parviennent à l'administration avant le 30/04/21.

9. Où se trouvent les annexes A et B ?

Elles figurent à la fin du formulaire d'investissement.

10. Est-il nécessaire d'installer un système de comptage des usagers (piétons / cyclistes) associés à l'éclairage intelligent ?

Non, ce n'est pas obligatoire. La décision d'installer ce dispositif est laissée à la discrétion de la commune.



11. Lorsqu'il y a un compteur pour la facturation, le GRD ne considère-t-il pas le raccordement comme privé de sorte qu'il n'assure plus la maintenance de cet éclairage ?

Réponse apportée par Ores en séance :

Le placement d'un compteur pour une installation d'éclairage public ne signifie pas qu'il s'agit d'un raccordement privé. Le GRD a une série d'exigences en matière d'agrément du matériel à installer afin de garantir la sécurité électrique, la fiabilité, le respect des performances attendues, la facilité et la rapidité de maintenance et d'entretien. Lorsque l'installation n'est pas réalisée par le GRD, celle-ci peut néanmoins être reprise par le GRD pour l'entretien dans la mesure où elle respecte les exigences de qualité du matériel et de la mise en œuvre. Pour ce faire, le GRD contrôle l'installation réalisée et dresse soit un PV de reprise en l'état (si tout est correct), soit un PV de carence listant les travaux de mise en conformité à réaliser.

12. Le GRD peut-il concevoir et réaliser l'éclairage intelligent sans que la commune ait à passer par un marché ?

Oui, la commune peut recourir au « in house » dans le cadre de la relation qui la lie à son intercommunale (GRD).

13. Si le GRD est désigné comme prestataire pour la réalisation de l'éclairage intelligent, doit-il être renseigné comme partenaire du projet ?

Non, le GRD n'est pas à renseigner comme partenaire du projet s'il est désigné pour réaliser l'installation. De même, les prestataires (auteur de projet, ...) ne doivent pas être renseignés comme partenaires du projet.

Par contre, si l'installation est attribuée à un prestataire privé, le GRD est un partenaire à consulter pour connaître ses prescriptions en matière de raccordement au réseau et de reprise de l'éclairage pour l'entretien.

14. Est-il envisageable de placer l'éclairage intelligent uniquement aux carrefours entre les axes routiers et le RAVEL ?

L'objectif du subsidé POLLEC 2020 « Eclairage intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne » est d'initier et de pérenniser un transfert modal, des véhicules individuels motorisés vers la mobilité douce, en sécurisant des cheminements cyclo-piétons dépourvus d'un éclairage adéquat. Éclairer uniquement les carrefours ne permet pas de sécuriser le cheminement qui subsiste essentiellement dans l'obscurité ; tout au plus avertira-t-il l'automobiliste de l'arrivée d'un usager faible.

L'objectif visé n'est dès lors pas rencontré : ce type de projet n'est pas éligible.



15. Est-il possible de remplacer une partie de l'éclairage existant très vieux d'un Ravel par de l'éclairage intelligent à l'aide du subside POLLEC 2020 ?

Oui, c'est possible.

16. Un sentier le long d'un cimetière est éclairé en permanence. Un éclairage intelligent serait plus judicieux. L'enlèvement de cet éclairage permanent va accroître le coût. Cela va-t-il déforcer le projet d'éclairage intelligent ?

L'objectif du subside POLLEC 2020 « Eclairage intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne » est d'initier et de pérenniser un transfert modal, des véhicules individuels motorisés vers la mobilité douce. Il convient d'abord d'objectiver si ce sentier est utilisé pour la mobilité douce et s'il permet donc de réaliser un transfert modal. Ce n'est par exemple pas le cas si le sentier mène uniquement au cimetière, ces lieux étant généralement fermés vers 17h00 de l'automne au printemps.

Concernant les coûts, la majeure partie du subside doit être consacrée à l'investissement dans l'éclairage intelligent.

17. L'étude d'impact sur la biodiversité doit-elle être réalisée par un bureau spécialisé via marché public ?

Non, l'impact environnemental ne doit pas être réalisé par un bureau d'étude.

L'évaluation de l'impact sur la biodiversité est à mentionner dans tous les formulaires car il est reconnu, de manière générale, que l'éclairage perturbe les cycles jour/nuit de la faune et la flore puisqu'il va apporter de la lumière à la place de l'obscurité.

Il convient d'analyser la question sur base des données disponibles :

- Recensement sur les site Natura 2000 (voir notamment les fiches sur <https://www.natagriwal.be/fr/content/fiches-sites>);
- Infos via les asbl environnementales, les Contrats de rivière (si à proximité d'un cours d'eau),
- Les documents du Parc Naturel où se trouve le tronçon, le cas échéant.
- Etc.

De manière générale, la lumière perturbe les pollinisateurs nocturnes, les oiseaux, la faune aquatique, ...

Dans certains cas (tronçon urbain, arrière de jardin banal), on peut s'en tenir à des généralités telles qu'évoquées dans les paragraphes ci-dessus.

Dans d'autres cas, la richesse de la biodiversité est reconnue : il convient de la présenter brièvement.



18. Le marché de travaux d'installation d'éclairage intelligent subsidié peut-il être inclus dans le marché de voirie plus global ?

Oui, il n'y a pas d'interdiction mais il faudra être particulièrement attentif aux délais fixés par l'appel à projets POLLEC 2020. Un retard dans le marché de voirie pourrait faire perdre le subside POLLEC 2020.

19. Les coûts de maintenance et de logiciel facturés par une entreprise peuvent-ils être intégrés dans le subside (su 1 ou 5 ans par exemple) ?

Non, les coûts d'exploitation ne peuvent être supportés par le subside car il s'agit d'un subside à l'investissement.

20. Le dossier déposé le 15/3 présentera un estimatif des coûts liés au projet. Les travaux envisagés peuvent-ils être revus a posteriori pour rester dans l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour le dossier ?

L'estimatif demandé pour le 15/3 doit donner une idée réaliste et globale de l'investissement à réaliser. Des adaptations mineures du projet seront admises pour correspondre au plus près de la réalité (par ex. : l'ajout ou la suppression de quelques luminaires). Par contre, il ne sera pas accepté de modifier complètement le projet ou de réaliser un tout autre projet.

21. Si 3 projets d'éclairage intelligent sont proposés dans une commune, est-il nécessaire de rentrer 3 dossiers ou peut-on rentrer un seul dossier pour les 3 sites ?

Il est possible de rentrer un seul dossier si celui-ci est détaillé par sous-projet de manière à pouvoir appréhender les particularités et caractéristiques de chaque site. Il est également possible de rentrer 3 dossiers distincts. Le choix doit être guidé par un souci de lisibilité et de cohérence.

22. Une commune peut-elle déposer 2 projets différents tels qu'un projet relatif à l'éclairage intelligent et un autre projet de réalisation d'une toiture verte ?

Oui, il n'y a pas d'exclusive. Cependant, la commune doit être consciente des délais, des ressources humaines nécessaires à la gestion de plusieurs projets en parallèle, pour éviter de disperser ses forces.

23. Que se passe-t-il si le budget consommé est inférieur au subside ?

Si le montant de l'investissement validé et réalisé dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020 est inférieur aux subsides octroyés, le trop-perçu devra être remboursé.

REMARQUE : Vous trouverez aussi des réponses à vos questions dans le « Document d'encadrement pour les projets d'éclairage intelligent » et dans le « Formulaire EPI » prérempli, téléchargeables dans l'encadré « Eclairage et mobilier intelligent pour mobilité douce » figurant sur cette page web :

<http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/appel-pollec-2020-resultats-dependes-eligibles-accompagnement/#eclairage>



24. Le projet retenu vise l'éclairage intelligent réalisé selon une procédure in house via ORES. L'Arrêté ministériel de subvention prévoit que pour décembre 2021, il faudra transmettre à la Région une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives. Qu'en est-il puisque les travaux n'auront peut-être pas encore débuté ? Que devra contenir le rapport d'activité qui devra faire partie des pièces justificatives ?

Les livrables sont définis à l'article 7 de l'AM. Les factures doivent concerner les frais déjà engagés au moment du rapport intermédiaire. S'il n'y en a pas, seul le rapport d'activité, les offres de marché et la délibération du Conseil doivent être transmises. Le rapport d'activité doit décrire l'état d'avancement du projet. Un canevas est en cours d'élaboration.



## Questions/réponses : Bornes de rechargement pour vélos/véhicules électriques

1. Quelle est la définition d'une borne FAST<sup>1</sup> en termes de puissance ?  
Les bornes de rechargement rapide ont une puissance de 50 kW ou davantage (+/- 250 km d'autonomie par heure de recharge). Vu la puissance, ce type de recharge n'est pas possible chez les particuliers. La recharge s'effectue en courant continu via une prise T4 ou en courant alternatif via une prise Combo.
2. Doit-on définir pour le 15/03/21 un emplacement précis des bornes de recharge ?  
L'emplacement des bornes doit être le plus précis possible pour le dépôt du projet détaillé. Si dans le cadre d'un projet supra-communal, tous les emplacements ne peuvent être déterminés, il faudra définir dans le formulaire de projet quelle sera la méthodologie pour sélectionner les emplacements.
3. Est-ce qu'une commune peut faire installer les bornes via un marché et concéder leur gestion à la régie communale autonome de Charleroi, une Asbl appartenant à la commune ?  
Oui, dans le cas d'une installation sur le domaine public, l'entretien, la gestion et la facturation de la borne doivent être réalisées par un prestataire externe à travers une procédure de marché public.
4. Est-ce que les bornes peuvent juste servir au rechargement des véhicules communaux ?  
Oui, le guide des dépenses ne précise pas le public-cible de la borne. Il peut toutefois être intéressant afin de maximiser l'utilisation de l'équipement de le rendre accessible à différents types d'usager.
5. Comment calcule-t-on l'impact de l'installation d'une borne de recharge ?  
Des éléments qui pourraient vous aider à mener une réflexion sur cette thématique seront intégrés dans le modèle de formulaire de projet détaillé pré-rempli qui sera mis à disposition pour ce type de projet dans le cadre de l'accompagnement régional.
6. La borne de rechargement peut-elle être installée dans le cadre d'un marché de concession travaux ?  
Oui, dans le cas d'une installation sur le domaine public, l'entretien, la gestion et la facturation de la borne doivent être réalisées par un prestataire externe à travers une procédure de marché public. Il conviendra d'analyser la pertinence juridique d'intégrer ces prestations dans le cadre d'une concession de travaux au vu du taux de subside de l'appel à projet POLLEC.

---

<sup>1</sup> Les bornes de rechargement de type semi-rapide (22 kW) sont également éligibles dans l'appel POLLEC 2020



7. Faut-il aussi une étude préalable à l'installation d'une borne ?

Une étude n'est pas requise dans le cadre du dépôt du projet détaillé mais certains éléments (localisation, raccordement...) devront être mentionnés dans le formulaire de projet détaillé à remettre en mars. Des éléments qui pourraient vous aider à mener une réflexion sur cette thématique seront intégrés dans le modèle de formulaire de projet détaillé pré-rempli qui sera mis à disposition pour ce type de projet dans le cadre de l'accompagnement régional.

8. L'installation de photovoltaïque couplé à la borne de recharge VAE est-elle éligible ?

Non, les installations photovoltaïques ne sont pas éligibles dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

### Q/R Séance d'information du 23/02/2021

9. Comment trouver des données par rapport aux voitures électrique de société ?

Pour aider les communes à établir l'état des lieux du parc de voitures électriques sur leur territoire, un module a été ajouté à l'annexe D « Impact CO2 borne voiture ». Après avoir sélectionné votre commune dans le menu déroulant, l'outil affiche automatiquement le nombre de voitures électriques et le nombre total de voitures immatriculées sur le territoire communal (source : Statbel, l'office belge de statistique).

Ces chiffres ne reflètent néanmoins pas tout-à-fait la réalité du nombre de voitures présentes sur le territoire communal. En effet, l'immatriculation des voitures de société est enregistrée à l'adresse du siège des sociétés fournissant le service de leasing.

Aucune donnée permettant de corriger cette imprécision n'est actuellement disponible.

10. Peut-on faire passer l'entretien et la gestion des bornes de recharge qui sont sur propriété communale et domaine public dans un même marché public ? Ou doit-on distinguer les procédures ?

Oui, cela peut passer sur un même marché public. Attention, à préciser dans le formulaire si la gestion et l'entretien de deux types de bornes vont être réalisés par un prestataire privé.

11. Dans l'idée où une borne est associée à une gare, des voitures pourraient rester en place toute la journée. Existe-t-il une astuce : bornes avec longs câbles qui permettent de récupérer la prise d'une voiture chargée pour la mettre sur une autre ? Besoin d'avoir du personnel sur place ?

Généralement, les connections entre les bornes et les voitures sont verrouillées lors de la charge et ne peuvent être déverrouillées que par l'utilisateur.



Un travail sur la tarification du parking est à envisager dans ce cas, pour éviter les voitures ventouses. Il vous est d'ailleurs demandé d'aborder cette question dans le chapitre 5.4. du formulaire d'investissement.

12. Peut-on faire les mêmes hypothèses pour les voitures électriques partagées au niveau réduction de CO2 ?

Oui, que la voiture soit partagée ou une voiture particulière, le même type d'énergie est utilisé. Toutefois, le taux d'utilisation de la borne électrique sera plus important.

On peut supposer que la mise en place de véhicules partagés auront un impact au niveau du nombre de véhicules sur la route mais il est difficile de quantifier précisément cette hypothèse. Cet argument peut toutefois être décrit de manière qualitative dans le formulaire de projet.

13. Quels types de bornes sont soutenus ?

Des bornes à partir de 22 kW.

14. Comment encode-t-on dans l'annexe D, les bornes mixtes (véhicules + vélos) ?

Il vous est recommandé de calculer l'impact CO2 des parties « voiture » et « vélo » séparément avec l'aide des calculateurs dédiés et de sommer les résultats obtenus.

15. Est-ce qu'une extension avec travaux de voirie notamment (de la cabine qui se trouve par exemple à 300m à une nouvelle armoire électrique) et qui pourrait coûter environ 20.000€ est prise en charge dans les dépenses éligibles ?

Il s'agit de justifier pourquoi un tel raccordement est nécessaire. En quoi une borne de cette puissance et à cet endroit est justifiée ? L'investissement serait-il considéré comme aberrant hors subside. Le dossier sera analysé en fonction de ces éléments.

16. Peut-on remplir un même formulaire pour deux bornes voitures et une borne vélos ?

A étudier en fonction de ce qui sera le plus facile pour la commune qui remplit le formulaire. Vu les formulaires pré remplis, il est possible que ce soit plus facile de rentrer 2 formulaires séparés.

17. Est-il envisageable d'avoir sur une même borne une possibilité de recharge ouverte à tous les utilisateurs et une restriction à l'utilisation d'un véhicule partagé ?

Les coûts sont éligibles dans le cadre de cet appel mais pour valider l'option au niveau technique, il faut prendre contact avec des installateurs.

18. Je n'arrive plus à ouvrir l'annexe D disponible sur le site de la Convention des Maires.

Il semble que certains navigateurs Web rencontrent des problèmes pour télécharger ce fichier contenant des macros. Si vous n'arrivez pas à télécharger le fichier, ou que vous obtenez une page blanche avec pleins de caractères spéciaux, vous pouvez :



- Soit faire un clic droit sur le bouton puis sélectionnez "enregistrer le lien sous..." afin de télécharger l'outil directement sur votre ordinateur ;
- Soit utiliser un autre navigateur tel que chrome ;

Si cette solution ne fonctionne pas, veuillez contacter l'helpdesk à [pollec@apere.org](mailto:pollec@apere.org)

19. À quel point doit-on être précis dans la localisation des bornes de recharge ?

Au plus précis au mieux : l'adresse et la distance à la cabine qui permet de justifier le coût du raccordement de l'installation.

Mais ça ne doit pas freiner l'introduction de dossiers si la localisation manque d'un peu de précision par manque d'information (par exemple étude du GRD pour déterminer la localisation précise) avant le 15/03.

20. Quand on parle d'une borne de 22 kW, quel est l'ampérage nécessaire et spécifique à cette borne ?

400 V / 32 A

21. La Province de Liège a lancé une centrale d'achat pour bornes électriques accessibles aux communes de la Province de Liège en 2015. Ces bornes sont télégérées. Est-ce que les communes peuvent bénéficier de cette centrale ?

Oui, les communes peuvent faire appel à la centrale, dans la limite du marché (12/2022).

22. Le marché de gestion des bornes de recharge véhicules (gestion, entretien et réparation) peut-il avoir une durée de 48 mois ? Et du coup dépasser limite du 12/2022, en durée ?

Oui, le marché pour la gestion peut dépasser le cadre temporel de cet appel. Le coût de cette gestion n'est éligible au subside que jusqu'en décembre 2022.

23. Quid de l'incertitude, notamment par rapport au raccordement ? Est-il possible de rentrer un dossier plus important et d'ensuite déterminer le nombre de bornes installées au final ?

Des pièces justificatives devront être rentrées à la liquidation du subside et, en fonction des dépenses réelles, l'éventuel remboursement de la commune sera calculé. Il est néanmoins important de rentrer des dossiers « réalistes ».

24. Peut-on rentrer un projet sur des bornes 50kW (qui dépasse donc le montant subsidié) et finalement installer des 22kW tant que le montant du projet couvre toujours le subside reçu ?

Le choix d'une borne 50 kW par rapport à une borne 22 kW doit se justifier dans le dossier sur le plan de la pertinence et doit être validé par l'administration. Le surcoût pourrait le cas échéant être pris en charge par les fonds propres.

25. Combien coûte une borne ?

Retours d'expérience :

- La bornes de la province de Liège sur socle 2 prises 7.141,66 TVAC qui peuvent avoir comme puissance 11, 22 et 44 kw
- Pour information, la province de Luxembourg organise un achat groupé, mais nous ne disposons pas des prix.

26. Dans le cadre de borne de recharge vélo, peut-on installer des casiers de recharge dans lesquels on dépose la batterie du vélo ou faut-il absolument une borne "proprement dite" ? L'ensemble des investissements (frais principaux : borne de recharge et raccordement + frais induits : étude GRD, création d'un accès et d'emplacements de parking, protection contre les intempéries, mobilier urbain, etc.) sont financés à 75%. Les frais induits, exemple ci-dessous 3.825€, ne peuvent néanmoins pas dépasser 50% du budget total subsidié (les investissements induits sont donc limités à 3.300€ dans l'exemple ci-dessous). Les box sécurisés pour vélo sont bien considérés comme des frais induits.

Exemple de calcul du subside :

	Poste	Coût TVAC	Subside théorique	Subside corrigé
<b>Investissement direct</b>	Borne	2.000 €	<b>3.300 €</b>	<b>3.300 €</b>
	Raccordement	2.400 €		
	<b>Sous-total</b>	<b>4.400 €</b>		
<b>Investissements induits</b>	Etude GRD	600 €	<b>3.825 €</b>	<b>3.300 €</b>
	Accès bétonné	1.000 €		
	Mobilier urbain	1.500 €		
	Box	2.000 €		
	<b>Sous-total</b>	<b>5.100 €</b>		
<b>Total</b>		<b>9.500 €</b>	<b>7.125 €</b>	<b>6.600 €</b>

27. Des bornes de recharge vélo alimentées par panneaux photovoltaïque sont-elles éligibles ?

Non, les panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles. Seul le poste borne serait financé dans le cadre de l'appel.

28. Nous faisons appel à une centrale de marché provinciale pour les bornes de rechargement pour véhicules électriques – lot 1 bornes de rechargement communicantes sur socle ainsi que pour la télégestion de la borne (moyens de paiement des bornes de rechargement). De ce fait nous ne devons pas nous-même rédiger un CSC. Que devons-nous transmettre au SPW Energie comme document justificatif pour l'Arrêté ministériel [AM] ?

Les livrables sont définis à l'article 7 de l'AM. Le bon de commande à la centrale marché peut remplacer le livrable relatif aux offres de marché.



29. La RW nous demande également que le système de gestion de la borne soit équipé d'un système permettant le transfert des données statiques et dynamiques à un serveur de la région wallonne. Peut-on avoir des précisions sur ce point ? Pour les données statiques, je suppose qu'il souhaite obtenir un fichier excel? Concernant les données dynamiques, souhaite-t-il un accès direct à la télégestion de la borne ? je ne vois pas comment il pourrait faire d'autre. Concernant le serveur, il y a-t-il un protocole particulier à respecter (format de fichier, protocole de communication, ...) ?

La demande s'inscrit dans une démarche soutenue par la Commission européenne d'avoir pour chaque pays un point d'accès (NAP, National Access Point) pour le public et les parties prenantes où toutes les informations liées au transport sont disponibles. Cependant, la procédure n'est pas encore définie. Il existe ceci, à titre d'illustration [https://ec.europa.eu/transport/themes/its/road/action\\_plan/nap\\_en](https://ec.europa.eu/transport/themes/its/road/action_plan/nap_en) avec sur le site la liste des NAP nationaux y compris belges. Il faut juste que l'opérateur de bornes prévoie une "sortie" pour les infos.



## Questions/Réponses : Rénovation exemplaire de logements communaux

1. Est-ce qu'un audit réalisé par un auditeur agréé avec les étudiants et encodé dans le logiciel PHPP est-il valable ?  
Pour être valable, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé et encodé dans le logiciel d'audit logement (anciennement PAE2). Une liste des auditeurs agréés est publiée sur le [portail de l'énergie](#) . Un modèle de CSC pour en recruter un est disponible sur la [page web de l'appel à projet POLLEC](#).
2. Disposez-vous d'une CSC pour recruter un auditeur logement ?  
Oui, il est disponible sur la page de [l'appel à projets POLLEC 2020](#)
3. Peut-on réaliser l'audit logement préalable aux travaux et ne faire qu'une partie des travaux qui rentrent dans l'enveloppe du subsidé ?  
L'audit doit être réalisé avant les travaux. L'objectif visé avec cette thématique est de rendre les bâtiments rénovés exemplaires (viser le label A) et la réalisation partielle des travaux n'est pas compatible avec cet objectif.
4. Peut-on combiner un projet de rénovation d'un logement communal et de protection de ce dernier contre la surchauffe ?  
Oui plusieurs thématiques de l'appel peuvent être combinées.
5. Quel logement peut-il être considéré comme un logement public ou non à vocation commerciale ? Peut-on rénover une partie d'un bâtiment mixte qui est destinée au logement (ex. hôtel, restaurant) ?  
Le bâtiment rénové dans le cadre du subsidé doit être affecté à du logement. Dans le cas d'un bâtiment mixte, seule la partie logement du bâtiment pourra faire l'objet du subsidé. Les postes relatifs au logement des autres travaux sur les autres « unités » devront dès lors être clairement scindés. Non, l'activité d'hôtellerie ne relève pas d'une mission de service public ou non commerciale. De plus, l'hôtel, dans le cadre d'une description PEB du bâtiment, sera considérée comme une unité non résidentielle avec fonction hébergement.
6. Est-ce que les dépenses pour la rénovation logement réalisées dans le cadre d'un marché attribué avant l'appel POLLEC sont-elles éligibles ?  
Seules les dépenses facturées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022 peuvent être éligibles dans le cadre du subsidé POLLEC. Les dépenses présentées doivent faire partie du projet détaillé validé par l'administration en mars.
7. Un logement appartenant au CPAS, peut-il être éligible dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020 ?  
Oui les bâtiments appartenant à la commune ou au CPAS sont éligibles dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.



8. Dans le cadre de la rénovation exemplaire des logements, faut-il atteindre obligatoirement le label A ou il faut essayer de s'en approcher le plus que possible ?

La stratégie de rénovation vise à atteindre en moyenne le label A pour tous les logements d'ici 2050. Pour arriver à cela il faut qu'il y ait des rénovations qui aillent au-delà du label A sur une partie du parc. Une des mesures de la stratégie de rénovation pour atteindre cette ambition est de viser la rénovation profonde au label A en une fois pour certains logements. L'objectif de l'appel à projet est de donc viser des projets exemplaires.

L'auditeur peut établir si la rénovation du logement au label A n'est pas atteignable principalement d'un point de vue technique.

9. L'audit doit-il être joint au formulaire de projet détaillée ?

Non, le Guide des dépenses éligibles mentionne que l'audit logement devra être remis avant les travaux. Toutefois il est tout de même important que la commune présente les investissements envisagés de manière suffisamment détaillée afin que l'on puisse évaluer la pertinence du projet proposé.

### Q/R Séance d'information du 10/02/2021

10. Un certificateur PEB est-il aussi agréé logement ?

Oui, cela peut arriver mais ce n'est pas automatique. La liste des [auditeurs logement](#) est disponible.

11. L'éligibilité d'un projet est-elle possible même si le projet n'atteint pas le label A ?

La stratégie de rénovation vise à atteindre en moyenne le label A pour tous les logements d'ici 2050. Pour arriver à cela il faut qu'il y ait des rénovations qui aillent au-delà du label A sur une partie du parc. Une des mesures de la stratégie de rénovation pour atteindre cette ambition est de viser la rénovation profonde au label A en une fois pour certains logements. L'objectif de l'appel à projet est de donc viser des projets exemplaires. L'auditeur peut établir si la rénovation du logement au label A n'est pas atteignable principalement d'un point de vue technique.

12. Pour des rénovations exemplaires de logements, on doit inclure aussi des protections solaires. Cela sera compris dans l'analyse du projet dans la thématique logement. Est-ce que cela doit rentrer aussi dans la thématique "réduction de l'inconfort thermique"?

Un seul formulaire de projet d'investissement devra être complété, l'audit logement devra intégrer une analyse de réduction de l'inconfort thermique. Les coûts seront éligibles, au même titre que les travaux de rénovation énergétique du logement.

13. Le calcul de l'impact carbone n'est pas obligatoire pour les logements ?



Si, c'est l'utilisation de l'annexe D qui n'est pas obligatoire.

14. Un exemple de timing partagé par la Ville de La Louvière

Un CSC pour marché de services pour fin février 2021 - début mars désignation- début avril notification marché services- élaboration du CSC travaux pour début mai - passage au conseil de mai- attribution du marché de travaux pour le 30/9.

15. L'étude de préféabilité peut-elle être réalisée par un bureau d'étude qui possède un contrat-cadre avec une intercommunale sans passer par marché ?

Il faut tout d'abord que les relations entre la commune et l'intercommunale répondent aux conditions d'un marché de type « in house ». De plus, il faut que la mission sous-traitée rentre dans le champ d'application du contrat-cadre de l'intercommunale.

16. Serait-il possible d'avoir un formulaire pré-rempli sur la rénovation logement ?

Ce n'est pas prévu dans le cadre de l'accompagnement.

17. Est-il obligatoire d'utiliser le cahier des charges fourni pour l'étude préalable ?

Les cahiers des charges proposés ne sont pas obligatoires mais leur respect garantira la production de dossiers de qualité.

En ce qui concerne l'audit logement, il n'est pas obligatoire de passer par le cahier de charges proposé (en fonction des limites administratives des marchés publics) mais une étude réalisée par un auditeur logement agréé est nécessaire <https://energie.wallonie.be/fr/audit-logement.html?IDC=6048>.

18. Est-il possible d'auditer plusieurs logements et d'ensuite choisir celui qui est le plus pertinent à financer en termes de travaux ?

Il est important que les coûts induits restent marginaux par rapport aux coûts des travaux (inférieurs à 50% du total du subsidy). Les coûts induits doivent concerner l'investissement réalisé. Seul l'audit du logement qui fera l'objet de la rénovation sera subsidié.

19. Pour une unité PER avec une superficie chauffée de 75m<sup>2</sup>, quel est l'ordre de grandeur du cout d'un audit ?

Afin de recevoir une offre de prix objective, nous vous invitons à prendre contact avec un [auditeur agréé](#) et à lui communiquer les caractéristiques du logement afin qu'il puisse établir au mieux son devis.



## Questions/Réponses : chaleur SER : solaire thermique, PAC

1. Auriez-vous une indication des coûts du solaire thermique sur les bâtiments sportifs ?  
Afin de recevoir une offre de prix objective, nous vous invitons à prendre contact avec un installateur certifié et à lui communiquer les caractéristiques de l'installation visée afin qu'il puisse réaliser une offre de prix. Il faut toutefois veiller dans le cadre de la procédure de marché public à ce que l'installateur contacté ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux autres soumissionnaires.
2. Disposez-vous d'un modèle de CSC pour l'étude de pré-faisabilité ?  
Un modèle de clauses techniques des CSC pour réaliser des études de pré-faisabilité préalables à l'installation du solaire thermique et d'une PAC vous est proposés [dans le cadre de l'accompagnement régional](#).
3. Est-ce que l'étude de pré-faisabilité est incluse dans les dépenses éligibles ?  
Les études de (pré)-faisabilité (réalisée par un auditeur agréé (Amure -énergies renouvelable et cogénération et Ureba) sont incluses dans les dépenses éligibles à condition que le projet soit mis en œuvre et que l'étude soit réalisée à partir du 1/01/2021.
4. Est-ce qu'un audit d'une infrastructure sportive datant de 2012 peut-il être soumis dans le cadre de ce subsid sachant qu'il y a eu une extension de ladite infrastructure après cet audit ?  
L'étude de faisabilité doit être récente et refléter les besoins actuels liées à l'installation du système renouvelable. Un nouvel audit est nécessaire pour prendre en compte les nouveaux besoins liés à l'extension de l'infrastructure sportive.
5. Quels types de PAC sont éligibles dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ? Seules les PAC visant la récupération de chaleur ou de froid des eaux usées ?  
Non, toutes les types de PAC sont éligibles dans l'appel aux conditions mentionnées dans le guide des dépenses éligibles

### Q/R Séance d'information du 10/02/2021

6. Le solaire photovoltaïque n'est-il dans ce cas pas toujours plus intéressant que le thermique?  
Comment dire que le thermique peut être intéressant par rapport au PV?  
C'est l'objet de l'étude de pertinence demandée.
7. Pourriez-vous rappeler les documents à rentrer pour le 15/03/2021 ?  
Les documents à envoyer sont le formulaire de projet d'investissement et ses annexes. Les informations reprises dans ce formulaire doivent être obtenues à travers une étude de pré-faisabilité réalisée par vos soins ou par un bureau d'étude spécialisé.



8. Questions/Réponses : Dispositifs de réduction de l'inconfort thermique des bâtiments tertiaires communaux et des logements communaux

1. Que faire si le coût de l'isolation des parois demandée dans le guide des dépenses éligibles est supérieur au coût du dispositif de réduction de l'inconfort thermique ?

Les travaux induits par la mise en place de ces dispositifs : rénovation et isolation de toiture, de façade, sont éligibles pour autant que ceux-ci représentent moins de 50% du coût de ces travaux. Si le coût des travaux induits est supérieur à 50% du coût des travaux, le surcoût sera pris en charge par le porteur de projet.

2. Faut-il faire une étude de pré-faisabilité pour ce genre de projet qui ne sont pas soumis à permis ?

Il est demandé une note de conception et de calcul pour déterminer l'impact du dispositif sur la surchauffe et les économies d'énergie potentielles. Une étude de faisabilité doit être réalisée avant le début des travaux (voir [note de cadrage](#) note de cadrage). Les éléments à intégrer dans l'étude de faisabilité sont repris dans le modèle de CSC disponible dans le cadre de l'accompagnement [régional](#). Les dépenses de cette étude préalable sont éligibles au financement pour autant que le projet soit sélectionné.

3. Disposez-vous d'un modèle de CSC pour l'étude de pré-faisabilité par les bureaux d'architecte ?

Un modèle de clauses techniques des CSC pour réaliser l'étude de pré-faisabilité préalable à l'installation des dispositifs de surchauffe vous sera proposé dans le cadre de l'accompagnement [régional](#).

4. Est-ce que l'optimisation de la régulation thermique et du système de ventilation est éligible dans cette thématique ?

Oui, ce projet est éligible pour autant qu'il n'implique pas d'installation de dispositif actif de réduction d'inconfort thermique (climatisation).

5. Est-ce que la rénovation d'une verrière (passoire énergétique en hiver et serre en été) qui couvre le couloir principal du bâtiment de l'administration communale est-elle éligible sous cette thématique ? Si oui, quelles sont les différentes démarches à effectuer pour ce projet ?

Ce projet n'est pas éligible sous la thématique « réduction de l'inconfort thermique » car il implique principalement la rénovation de l'enveloppe. Une analyse globale du bâtiment doit dans ce cas être réalisée afin d'identifier les priorités au niveau de la rénovation du bâtiment. Le dispositif de réduction de l'inconfort thermique (éligible dans l'appel POLLEC) pourrait être un projet induit de cette rénovation globale du bâtiment (non éligible dans l'appel POLLEC) ...



## Q/R Séance d'information du 10/02/2021

6. Les films anti-UV sont-ils autorisés ?

Les dépenses éligibles ne concernent que les équipements extérieurs : protections solaires extérieures pour les surfaces vitrées (brise-soleil, avancées architecturales, auvents horizontaux, retraits des fenêtres, etc.).

7. L'étude technique doit-elle être réalisée par un bureau d'études compétent ou est-il possible de réaliser une étude interne ?

La réponse à cette question est intégrée dans la [note de cadrage](#) publiée sur le site.

8. Faut-il que les murs soient isolés pour prendre des mesures d'inconfort thermique ?

La réponse à cette question est intégrée dans la [note de cadrage](#) publiée sur le site



### Questions réponses : Chaudière/réseau chaleur biomasse

1. Est-ce qu'une étude de préfaisabilité réalisée en 2018 pour un réseau de chaleur biomasse peut être utilisée dans le cadre de cet appel ? Est-elle éligible au financement POLLEC ? Un projet de réseau de chaleur pourrait-il être financé en deux phases (phase 1 dans POLLEC, phase 2 dans Ureba par exemple) ?

L'étude de préfaisabilité doit être récente et refléter les besoins actuels de la commune en chaleur. Une mise à jour de l'étude peut être financée dans le cadre du subside POLLEC.

2. Disposez-vous d'un modèle de CSC pour l'installation d'une chaudière biomasse ?

Des exemples de CSC de type performanciel (adaptés aux projets unitaires ou aux réseaux de chaleur) sont disponibles auprès de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre du Plan Bois énergie.

3. Le projet de chaudière biomasse peut-il être réalisé dans le cadre d'un financement de type tiers-investisseurs ?

Le mécanisme financier doit être analysé de manière précise mais quelques principes doivent déjà être énumérés :

- La commune ou structure supra qui bénéficie du subside doit être propriétaire des éléments rénovés/installés à l'issue du contrat qui la lie au tiers-investisseur (donc on sait qu'il y a un investisseur, mais dans les faits, il reste totalement étranger au dossier de subvention)
- Il faut que les factures soient établies au nom de la commune, ou de la structure supra pour être prises en compte et permettent de justifier la totalité du subside à l'issue du projet (décembre 2022).
- Le subside est versé directement à la commune pas à l'investisseur tiers.

4. Quel est le surcoût pour l'installation d'un dispositif de comptabilité énergétique dans un projet de type chaufferie biomasse ?

Les dispositifs de comptabilité énergétique sont éligibles dans le cadre de l'investissement POLLEC. Ils représentent un surcoût restreint par rapport à l'investissement global et ils sont essentiels car ils permettent d'identifier rapidement les consommations anormales.

5. Pouvez-vous définir le caractère "performanciel" du marché public tel qu'imposé dans l'appel 2020 concernant les chaudières biomasse.

La définition de performanciel est reprise dans la fiche 11 du guide des dépenses éligibles POLLEC 2021.

6. Concernant les chaudières biomasse, quels sont les critères minimaux requis concernant la comptabilité énergétique ?

Les critères relatifs à la comptabilité énergétique ont été précisés dans la fiche 11 du guide des dépenses éligibles POLLEC 2021.



7. Dans le courrier de notification du SPW pour acceptation d'un projet de chaufferie biomasse, il est indiqué que "la chaudière devra être équipée d'un système d'épuration des fumées". Que signifie "épuration des fumées" ?

La chaudière doit être équipée d'un système d'épuration des fumées permettant de respecter les normes en vigueur (ex. filtre de type électrofiltre).

8. Dans la notification du SPW, il est indiqué que « Le réseau de chaleur proposé devra se conformer à l'AGW énergie thermique qui sera d'application dès juin 2021 (1ère lecture au GW prévue en mai 2021) ». Nous avons besoin de connaître les critères qui devront être respectés pour lancer l'appel. Comment faire si nous n'avons pas accès à un texte qui n'est pas encore paru ?

L'AGW énergie thermique devrait passer en deuxième lecture en septembre 2021. Il est actuellement en cours de consultation auprès des parties prenantes. Ce point est mentionné à titre informatif. En effet, lorsque l'AGW sera adoptée, elle entrera immédiatement en application.

9. Que signifie la chaudière doit disposer d'un système d'épuration des fumées ?

Cela peut signifier par exemple un dispositif de dépoussiérage dans le cas d'une chaudière biomasse. Les normes imposées pour les différents polluants susceptibles d'être émis (NOx, CO, Poussières, etc.) dépendent de la puissance thermique nominale de la chaudière (exprimée en kW et calculée sur base du débit et du PCI du combustible utilisé). Les chaudières d'une puissance thermique supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW sont visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 (<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect078.html>) qui imposent des valeurs limites d'émission et des conditions de surveillance (en annexe de l'AGW) en fonction du type de combustible utilisé, de la date de mise en service de l'installation, de la puissance thermique nominale et du nombre d'heures de fonctionnement annuel.